



**PRÉFET
DE LA SEINE-ET-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°D77-10-02-2022

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Direction de la Coordination des Services de l'Etat

D77-2022-02-10-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION
D'UN RASSEMBLEMENT A MEAUX LE 11 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-02-10-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION
D'UN RASSEMBLEMENT A MEAUX LE 11



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
SERVICES DE L'ÉTAT
JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté préfectoral n°2022/PJI/16 interdisant
la tenue d'un rassemblement

**Le Préfet de Seine-et-marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et L.412-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 431-9 et R.644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu la déclaration de manifestation du 6 février 2022 relative à l'évènement intitulé « convoi de la liberté » ;

Vu le récépissé délivré par le Sous-préfet de Meaux en date du 9 février 2022 ;

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux à converger en convoi vers Paris le 11 février 2022, avec pour objectif de « bloquer la capitale », avant de poursuivre le périple en direction de Bruxelles le lundi 14 février ;

Considérant que dans le cadre de ce périple, un rassemblement est prévu à Meaux, 75 Avenue de la Victoire (D603), le long des trottoirs longeant la route départementale D603, reliant la ville de Meaux à la ville de Trilport, axe très fréquenté ;

Considérant que si la déclaration parvenue aux services préfectoraux en date du 7 février 2022 fait état d'un « rassemblement statique » de 30 ou 50 participants, sans encadrement et sans sonorisation et prise de parole, il ressort de la presse locale, notamment d'un article de la marne en date du 10 février 2022, qu'une centaine de "gilets jaunes" devrait accueillir un convoi, en provenance notamment de Strasbourg et Reims ; que les renseignements territoriaux estiment à 200 le nombre de véhicules qui pourraient participer à ce rassemblement à Meaux, sachant que chaque véhicule peut transporter plusieurs personnes ; qu'ils manifesteront ensuite tous ensemble le long de l'avenue de la Victoire entre 18h et 22h avec de la musique, des discours militants et des distributions de tracts ;

Considérant qu'il est expressément indiqué dans cet article que leur présence provoquera des ralentissements de la circulation ; que le lieu choisi par les manifestants se trouve dans une zone commerciale réunissant, notamment, plusieurs grandes surfaces d'alimentation ;

Considérant qu'à l'heure où doit débiter la manifestation, de nombreux usagers effectuent leurs achats et rentrent à leur domicile ; que par ailleurs, la plus grande partie de la manifestation doit se dérouler de nuit, le long d'une route départementale peu éclairée et fréquentée ; qu'en conséquence, des risques d'incidents et d'accidents sont à craindre entre les participants et les usagers de la route et ce d'autant plus qu'aucun encadrement n'a été prévu par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant en outre, qu'il ressort des mentions portées sur la déclaration qu'elles sont contradictoires avec les faits rapportés dans la presse ; qu'à moins de 24 heures de cette manifestation, il n'est pas possible de prévoir un dispositif de sécurité assuré par les forces de l'ordre pour pouvoir permettre la tenue de ce rassemblement dans des conditions permettant de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant en effet, qu'un rassemblement nocturne de véhicules, et de manifestants le long d'un axe routier fréquenté est de nature à ralentir la circulation automobile ; que des tensions pourraient naître entre les manifestants et les automobilistes ainsi ralentis dans leur progression, alors qu'aucun encadrement n'est prévu par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant qu'en raison de l'interdiction de la manifestation prévue à Paris par le Préfet de police, il y a un risque important de déport en Seine-et-Marne, département d'Île-de-France le plus proche de la destination finale, notamment à Meaux, clairement identifiée au niveau national comme une étape de ce périple ; que si les organisateurs ont indiqué 50 participants lors de ce rassemblement à Meaux, ce chiffre ne semble pas réaliste au vu des appels circulants sur les réseaux sociaux et le nombre de personnes ayant déclaré leur intérêt pour se greffer à cette manifestation, et faire une halte à Meaux ;

Considérant ainsi, que les atteintes susceptibles d'être portées à la circulation routière à l'occasion de ce rassemblement dépassent la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique, compte tenu de la configuration des lieux et du nombre de participants susceptible de rejoindre ce rassemblement nocturne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les infractions à la loi pénale par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant un rassemblement susceptible d'entraver ou de gêner avec des véhicules ou par leur simple présence, la circulation nocturne sur un axe routier fréquenté répond à objectif ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le rassemblement prévu le 11 février 2022 de 18h à 21h 30 à Meaux, 75 Avenue de la Libération est interdit.

Article 2 : En application de l'article R.644-4 du code pénal, le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Considérant qu'il est expressément indiqué dans cet article que leur présence provoquera des ralentissements de la circulation ; que le lieu choisi par les manifestants se trouve dans une zone commerciale réunissant, notamment, plusieurs grandes surfaces d'alimentation ;

Considérant qu'à l'heure où doit débiter la manifestation, de nombreux usagers effectuent leurs achats et rentrent à leur domicile ; que par ailleurs, la plus grande partie de la manifestation doit se dérouler de nuit, le long d'une route départementale peu éclairée et fréquentée ; qu'en conséquence, des risques d'incidents et d'accidents sont à craindre entre les participants et les usagers de la route et ce d'autant plus qu'aucun encadrement n'a été prévu par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant en outre, qu'il ressort des mentions portées sur la déclaration qu'elles sont contradictoires avec les faits rapportés dans la presse ; qu'à moins de 24 heures de cette manifestation, il n'est pas possible de prévoir un dispositif de sécurité assuré par les forces de l'ordre pour pouvoir permettre la tenue de ce rassemblement dans des conditions permettant de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant en effet, qu'un rassemblement nocturne de véhicules, et de manifestants le long d'un axe routier fréquenté est de nature à ralentir la circulation automobile ; que des tensions pourraient naître entre les manifestants et les automobilistes ainsi ralentis dans leur progression, alors qu'aucun encadrement n'est prévu par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant qu'en raison de l'interdiction de la manifestation prévue à Paris par le Préfet de police, il y a un risque important de déport en Seine-et-Marne, département d'Île-de-France le plus proche de la destination finale, notamment à Meaux, clairement identifiée au niveau national comme une étape de ce périple ; que si les organisateurs ont indiqué 50 participants lors de ce rassemblement à Meaux, ce chiffre ne semble pas réaliste au vu des appels circulants sur les réseaux sociaux et le nombre de personnes ayant déclaré leur intérêt pour se greffer à cette manifestation, et faire une halte à Meaux ;

Considérant ainsi, que les atteintes susceptibles d'être portées à la circulation routière à l'occasion de ce rassemblement dépassent la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique, compte tenu de la configuration des lieux et du nombre de participants susceptible de rejoindre ce rassemblement nocturne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les infractions à la loi pénale par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant un rassemblement susceptible d'entraver ou de gêner avec des véhicules ou par leur simple présence, la circulation nocturne sur un axe routier fréquenté répond à objectif ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le rassemblement prévu le 11 février 2022 de 18h à 21h 30 à Meaux, 75 Avenue de la Libération est interdit.

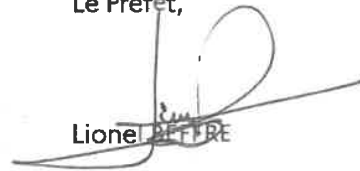
Article 2 : En application de l'article R.644-4 du code pénal, le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Conformément à l'article L.412-1 du code de la route, lorsqu'un délit est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code précité.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-préfet de Meaux, le maire de Meaux, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Melun, le 10 février 2022

Le Préfet,



Lionel BÉRE

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.